|  |
| --- |
| POINT 7 DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2024** |
| Dix-neuvième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Asunción, Paraguay - 2 au 7 décembre 2024) |

|  |
| --- |
| **Résumé**Lors de sa dix-huitième session, le Comité a créé un organe consultatif chargé d’évaluer en 2024 les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après « la Liste de sauvegarde urgente ») et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après « la Liste représentative »), les propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, les demandes d’assistance internationale soumises en même temps que les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, et les demandes soumises dans le cadre des demandes de transfert de la Liste représentative à la Liste de sauvegarde urgente (décision [18.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/17)). Ce document constitue le rapport général de l’Organe d’évaluation, qui comprend une vue d’ensemble du cycle 2024 (Partie A), des observations et des recommandations sur les méthodes de travail, les questions transversales et les bons exemples (Partie B), un résumé des questions récurrentes (Partie C), ainsi qu’un projet de décision pour examen par le Comité.**Décision requise** : paragraphe 56 |

*Les dossiers de candidature soumis par les États parties sont publiés par le Secrétariat de la Convention de 2003 sur son site Internet, conformément au paragraphe 54 des Directives opérationnelles concernant la procédure de candidature ; en outre, les informations contenues dans les candidatures sont reflétées dans les documents de travail du Comité afin de garantir la transparence et l’accès à l’information.*

*La responsabilité exclusive du contenu de chaque dossier de candidature incombe aux États parties soumissionnaires concernés. Les désignations employées dans les textes et documents présentés par les États parties soumissionnaires n’impliquent l’expression d’aucune opinion de la part du Comité ou de l’UNESCO concernant a) le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone, b) le statut juridique de ses autorités, c) la délimitation de ses frontières ou limites, ou d) des références à des événements historiques spécifiques.*

1. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, l’ « Organe d’évaluation » est un organe consultatif du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, ainsi qu’à l’article 20 de son Règlement intérieur).
2. Cet organe est chargé de :

a) l’évaluation des candidatures à l’inscription (y compris le transfert d’une liste à l’autre et l’extension ou la réduction d’un élément déjà inscrit) sur la Liste de sauvegarde urgente et sur la Liste représentative ; et

b) l’évaluation des :

* programmes, projets et activités proposés qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention,
* demandes d’assistance internationale soumises simultanément aux candidatures à la Liste de sauvegarde urgente,
* demandes d’assistance internationale présentées dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative à la Liste de sauvegarde urgente.
1. Par sa décision [18.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/17), le Comité a établi le présent Organe à sa dix-huitième session et a défini son mandat. L’Organe d’évaluation est composé de six experts qualifiés dans divers domaines du patrimoine culturel immatériel, représentant les États parties non membres du Comité, et de six organisations non gouvernementales accréditées. Comme indiqué dans la décision [17.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/14), un système de rotation des sièges a été mis en place, selon lequel le Comité a reconduit neuf membres et élu trois nouveaux membres - M. Herbert Chimhundu (Zimbabwe), le Conseil québécois du patrimoine vivant et la Czech Ethnological Society. Ils ont été élus par le Comité en tenant compte d’une représentation géographique équitable et de leurs qualifications dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Les douze membres sont :

**Représentants experts des États parties non membres du Comité**

GE I : Mme Evrim Ölçer Özünel (Türkiye)

GE II : M. Rimvydas Laužikas (Lituanie)

GE III : M. Nigel Encalada (Belize)

GE IV : M. Kirk Siang Yeo (Singapour)

GE V(a) : M. Herbert Chimhundu (Zimbabwe)

GE V(b) : Mme Nahla Abdallah Emam (Égypte)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

GE I : Conseil québécois du patrimoine vivant

GE II : Czech Ethnological Society

GE III : Daniel Rubin de la Borbolla Center

GE IV : Aigine Cultural Research Center – Aigine CRC

GE V(a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU)

GE V(b) : Syria Trust for Development

1. Après la soumission et la présentation du rapport sur ses travaux à la dix-neuvième session du Comité, l’actuel Organe d’évaluation dans son ensemble cessera d’exister avec l’établissement de l’Organe suivant (Décision [18.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/17)). Un nouvel Organe d’évaluation sera créé lors de la présente session du Comité (voir le document [LHE/24/19.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM-14_FR.docx)).
2. Le rapport de l’Organe d’évaluation se compose de cinq documents de travail : le présent document et quatre documents supplémentaires concernant les candidatures à l’inscription sur les listes et sur le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Ces documents contiennent une évaluation de la conformité des candidatures, des propositions et des demandes par rapport aux critères pertinents prévus aux chapitres I.1 à I.4 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations au Comité concernant l’inscription ou la sélection. Les documents de travail sont les suivants :
3. Le présent document LHE/24/19.COM/7, qui constitue le rapport général de l’Organe d’évaluation, avec un aperçu de tous les dossiers 2024 (Partie A), des observations et des recommandations sur les méthodes de travail, les questions transversales et les bons exemples (Partie B), un résumé des questions récurrentes dans le cycle 2024 (Partie C), et un projet de décision pour la considération du Comité ;
4. Le document [LHE/24/19.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM-7.a_FR.docx), qui concerne les candidatures à l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente ;
5. Le document [LHE/24/19.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM-7.b_FR.docx), qui concerne les candidatures à l’inscription sur la Liste représentative ;
6. Le document [LHE/24/19.COM/7.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM-7.c_FR.docx), qui concerne les demandes de transfert de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative ; et
7. Le document [LHE/24/19.COM/7.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM-7.d_FR.docx), qui concerne les propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.
8. Les dossiers évalués par l’Organe d’évaluation pour le cycle 2024 sont disponibles sur le site internet de la Convention à l’adresse suivante : <https://ich.unesco.org/fr/dossiers-2024-en-cours-01303>. Les candidatures, propositions et demandes sont présentées dans leurs rapports respectifs par ordre alphabétique anglais, en commençant par les dossiers des États dont le nom commence par la lettre P, à la suite d’un tirage au sort effectué lors de la dix-huitième session du Comité (Décision [18.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/17)).
9. **Aperçu du cycle 2024**
10. L’Organe d’évaluation a noté que le cycle 2024 était une année de « transition », car il s’agissait du premier cycle impliquant l’évaluation de dossiers de candidature qui ont été soumis après la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention, et découlant de l’adoption d’amendements aux Directives opérationnelles par la neuvième session de l’Assemblée générale (Siège de l’UNESCO, 5 au 7 juillet 2022, voir Résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/r%C3%A9solutions/9.GA/9)) et par la dixième session de l’Assemblée générale (Siège de l’UNESCO, 11 au 12 juin 2024, voir Résolution [10.GA 7](https://ich.unesco.org/fr/R%C3%A9solutions/10.GA/7)). Les principaux changements apportés aux formulaires de candidature sont les suivants :
	1. Révisions du formulaire de candidature à la Liste représentative (ICH-02), en particulier la question mise à jour dans le formulaire de candidature sous le critère R.2 pour inclure les aspects du développement durable et l’utilisation des rapports périodiques dans le processus d’évaluation ;
	2. Des nouveaux formulaires de candidature pour le transfert d’un élément d’une liste à une autre (ICH-01 LR à LSU et ICH-02 LSU à LR) ;
	3. Des nouveaux formulaires de candidature [ICH-01 (Extension) et ICH-02 (Extension)] pour l’extension des éléments existants déjà inscrits sur les listes ; et
	4. L’adoption des amendements aux Directives opérationnelles concernant les critères de sélection pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde lors de la dixième session de l’Assemblée générale en juin 2024.
11. En réponse aux changements soulignés ci-dessus, l’Organe d’évaluation a tenu des discussions approfondies sur l’approche de l’évaluation des dossiers de candidature dans ce cycle et des recommandations pour guider les cycles d’évaluation futurs. L’Organe d’évaluation a pris en considération la nécessité pour les États soumissionnaires et les communautés concernées de s’adapter aux formulaires et procédures révisés, tout en garantissant la cohérence et l’intégrité du processus d’évaluation. Les détails de l’approche de l’Organe d’évaluation pour l’évaluation de ces dossiers et les recommandations de l’Organe pour les cycles futurs sont expliqués dans la partie B de ce rapport.
12. Conformément au paragraphe 54 des Directives opérationnelles, la date limite de soumission des dossiers pour le cycle 2024 était fixée au 31 mars 2023. Les Directives opérationnelles prévoient que « le Comité détermine deux ans à l’avance, en fonction des ressources disponibles et de sa capacité, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants » (paragraphe 33). Lors de sa dix-septième session, le Comité (Décision [17.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/15)) a décidé que les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative et les propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ne doivent pas dépasser soixante pour le cycle 2024, tout en demandant que les demandes de transfert d’une liste à l’autre ainsi que les demandes d’inscription sur une base étendue ou réduite soient examinées en dehors de ce plafond annuel. Cette disposition a été mise en place à titre expérimental. Elle a fait l’objet d’un rapport à la dixième session de l’Assemblée générale (voir le paragraphe 6 du document [LHE/24/10.GA/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-6_FR.docx)) et sera examinée par la dix-neuvième session du Comité au titre du point 15.
13. À la suite de la décision susmentionnée de traiter au moins un dossier par État soumissionnaire au cours de la période de deux ans de 2023-2024 et en appliquant les priorités énoncées au paragraphe 34 des Directives opérationnelles, l’Organe d’évaluation a été informé que le Secrétariat avait traité un total de soixante-dix dossiers, par niveau de priorité, comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Référence** | **Type de fichier** | **Nombre** |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (0) | Dossiers des États qui n’ont pas de dossier traité pour le cycle 2023  | 31 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (i) | Dossiers d’États n’ayant pas d’éléments inscrits ou de bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnés  | 6 |
| Candidatures à la Liste de sauvegarde urgente | 3 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (ii) | Dossiers multinationaux | 12 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (iii) | Dossiers des États ayant le moins d’éléments inscrits et de bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées | 9 |
| Décision 17.COM 15 – dossiers en dehors du plafond annuel | Candidatures sur une base élargie ou réduite | 6 |
| Décision 17.COM 15 – dossiers en dehors du plafond annuel | Demandes de transfert d’un élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative | 3 |
| **Total** |  | **70** |

1. Le Secrétariat a traité chacun des soixante-dix dossiers et a contacté les États soumissionnaires entre juin et septembre 2023 au sujet de toute information supplémentaire requise pour que les dossiers soient considérés comme techniquement complets. À la suite de cette vérification de complétude effectuée par le Secrétariat, soixante-sept dossiers ont été considérés comme techniquement complets. Un dossier dans la catégorie prioritaire (i) et un dans la catégorie prioritaire (ii), ainsi qu’une candidature sur une base étendue, ont été considérés comme techniquement incomplets et ont par la suite été retirés par les États parties soumissionnaires.
2. Au total, soixante-sept dossiers ont été complétés par les États soumissionnaires à temps pour être examinés par l’Organe d’évaluation, dont l’un a été retiré par l’État soumissionnaire après la vérification de complétude technique effectuée par le Secrétariat et avant la publication du présent rapport. La répartition des soixante-six dossiers restants par mécanisme est la suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Liste de sauvegarde urgente | 2 |
| Liste représentative | 53 |
| Registre de bonnes pratiques de sauvegarde | 3 |
| Demandes d’extension (Liste représentative) | 5 |
| Demandes de transfert de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative | 3 |
| **Total** | **66** |

Réunions de l’Organe d’évaluation

1. Comme les années précédentes, l’Organe d’évaluation s’est réuni trois fois au cours du cycle 2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La première réunion a permis à l’Organe d’élire son président, son vice-président et son rapporteur et de se familiariser avec ses tâches. Les deuxième et troisième réunions ont permis à l’Organe de mener son travail d’évaluation et de parvenir à un consensus sur tous les dossiers.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Réunion, date et lieu** | **Tâches** | **Notes** |
| **Première réunion**27 et 28 février 2024 En ligne | * Examiner les tâches et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation ;
* Organiser une simulation de nomination pour familiariser les membres avec le processus d’évaluation ;
* Élire le président, le vice-président et le rapporteur de l’Organe d’évaluation.
 | L’Organe d’évaluation a été élu :* M. Kirk Siang Yeo (Singapour) en tant que président ;
* Mme Evrim Ölçer Özünel (Türkiye) en tant que vice-présidente ;
* Mme Barbra Babweteera Mutambi (The Cross-Cultural Foundation of Uganda - CCFU) en tant que rapporteur.
 |
| **Deuxième réunion**24 au 28 juin 2024 Siège de l’UNESCO | * Utiliser une interface en ligne dédiée établie par le Secrétariat pour évaluer chaque dossier avant la réunion ;
* Discuter et parvenir à un consensus sur les recommandations pour tous les dossiers en personne (pour des raisons de santé, un membre de l’Organe d’évaluation a participé virtuellement à la réunion) ;
* Discuter et préparer des questions à soumettre aux États concernés par le processus de dialogue.
 | * Un consensus a été atteint sur l’ensemble des dossiers et le processus de dialogue a été entamé pour 20 dossiers ;
* À la suite de la réunion, le Secrétariat a envoyé les questions soulevées par l’Organe d’évaluation à tous les États concernés par le processus de dialogue ;
* Après la réunion, le rapporteur et le vice-président ont préparé un projet de décision pour chaque dossier, et le président a rédigé des observations et des recommandations transversales au nom de l’Organe d’évaluation.
 |
| **Troisième réunion**17 au 18 septembre 2024 En ligne (avec le président, la vice-présidente et le rapporteur en personne) | * Discuter, ajuster et valider les projets de décision pour chaque dossier ;
* Finaliser les recommandations pour tous les dossiers concernés par le processus de dialogue ;
* Discuter et finaliser les questions transversales.
 | * L’Organe d’évaluation a finalisé ses recommandations pour tous les dossiers, y compris les dossiers concernés par le processus de dialogue ;
* L’Organe d’évaluation a adopté son rapport pour le Comité.
 |

1. **Processus de dialogue** : Le cycle 2024 est le cinquième cycle dans lequel le processus de dialogue a été pleinement mis en œuvre. Dans ce cycle, le processus de dialogue a concerné vingt dossiers, dont une candidature sur la Liste de sauvegarde urgente, dix-huit candidatures sur la Liste représentative, et une demande de transfert de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative. Dans cinq cas, l’Organe a posé des questions sur plus d’un critère, pour un total de vingt-sept questions. Ces chiffres représentent le plus grand nombre de questions et de dossiers soumis au processus de dialogue depuis la mise en œuvre du processus de dialogue.
2. Dans certains dossiers multinationaux, des questions ont été posées à des États spécifiques au sein du groupe d’États soumissionnaires, afin d’obtenir des clarifications de la part de ces États spécifiques uniquement, les autres États soumissionnaires ayant fourni suffisamment d’informations pour le processus d’évaluation. Les questions de l’Organe d’évaluation ont été envoyées aux États soumissionnaires concernés le 12 juillet 2024 avec la date limite du 9 août 2024 pour fournir les informations demandées en anglais et en français, les deux langues de travail de la Convention. Les questions de l’Organe d’évaluation et les réponses des États soumissionnaires sont jointes à leurs dossiers de candidature respectifs sur la [page web 19.COM](https://ich.unesco.org/fr/19com). Sur les vingt dossiers ayant fait l’objet du processus de dialogue, tous les dossiers ont été recommandés pour inscription.

Recommandations de l’Organe d’évaluation

1. Sur les 66 dossiers présentés au Comité au cours de ce cycle, un total de 65 dossiers (98 pour cent) sont recommandés pour inscription, sélection ou approbation et 1 dossier (2 pour cent) est recommandé pour renvoi.
2. Par rapport au cycle précédent (2023), le nombre de dossiers recommandés pour renvoi a augmenté de 0 à 2 pour cent. Le nombre de dossiers recommandés pour inscription a quant à lui diminué de 100 à 98 pour cent. Malgré la faible diminution des pourcentages d’inscription par rapport au cycle précédent, il convient de noter que le nombre de dossiers a augmenté par rapport à 2023 (près de 20 % d’augmentation) et que les résultats globaux restent très positifs. Malgré ce résultat positif, l’Organe d’évaluation appelle les États soumissionnaires à prêter une attention particulière aux conseils de sauvegarde donnés pour chaque candidature ainsi qu’aux questions transversales soulevées dans le présent rapport.
3. Les dossiers qui ne répondaient pas aux critères ont été renvoyés ou non recommandés pour l’inscription comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Liste représentative** |
| **Nombre de dossiers renvoyés ou non recommandés sur la base d’un seul critère** | 0 |
| **Nombre de dossiers renvoyés ou non recommandés sur la base de critères multiples** | 1 |

1. Parmi les dossiers qui ont été renvoyés ou non recommandés pour inscription sur les Listes de la Convention, les recommandations de l’Organe d’évaluation étaient basées sur des questions concernant les critères suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères** | **Nombre de dossiers dans lesquels le critère a été renvoyé ou considéré comme non rempli** |
| R.1/U.1 | 0 |
| R.2 | 1 |
| R.3 | 1 |
| R.4/U.4 | 0 |
| R.5/U.5 | 0 |

1. **Observations et recommandations sur les méthodes de travail, questions transversales et bons exemples**
2. Cette partie du rapport explique les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation et présente les questions transversales, les observations et les recommandations qui ont été formulées au cours de ce cycle.
3. **Méthodologie générale.** Comme les années précédentes, les douze membres de l’Organe d’évaluation ont évalué chaque dossier dans le cadre d’un processus décisionnel collectif et ont veillé à ce que leurs évaluations soient cohérentes au sein et entre les dossiers du cycle et avec les Organes d’évaluation précédents. Néanmoins, l’Organe d’évaluation a pris en considération les particularités de chaque dossier et les contextes spécifiques concernant chaque élément du patrimoine culturel immatériel. L’Organe d’évaluation a fondé ses évaluations sur les informations contenues dans l’ensemble des dossiers de candidature, y compris les documents d’appui (par exemple, les lettres de consentement et les documents audiovisuels) et fournies au cours du processus de dialogue, et n’a pas émis d’hypothèses sur les détails manquants.
4. **Rapports périodiques**. L’Organe d’évaluation a estimé qu’il était utile d’utiliser les rapports périodiques comme source d’information. Dans ce cycle, 73 % des candidatures de 2024 se réfèrent aux rapports périodiques de la section R.5/U.5. Néanmoins, il est parfois difficile d’obtenir les informations spécifiques des rapports périodiques pour évaluer le critère R.5./U.5 pour les raisons suivantes : (a) certains rapports périodiques ne sont pas accessibles à tous les membres de l’Organe d’évaluation car les rapports périodiques sont soumis soit en anglais soit en français, alors que les dossiers de candidature sont disponibles en anglais et en français ; et (b) certains dossiers comprennent des références à des rapports périodiques qui n’avaient pas été soumis au Secrétariat au moment de la soumission de la candidature. Le processus de dialogue a donc été utilisé pour remédier aux informations manquantes ou imprécises des dossiers et des rapports périodiques. Ainsi, l’Organe d’évaluation recommande que les sections du formulaire de candidature relatives au critère R.5/U.5 soient révisées pour permettre aux États soumissionnaires de fournir un bref résumé des informations contenues dans les rapports périodiques, et d’ajouter une zone de texte pour indiquer la participation des communautés au processus d’inventaire et la fréquence de mise à jour de l’inventaire national sur lequel l’élément est inscrit.
5. **Assistance internationale.** Dans quelques cas, l’Organe d’évaluation a remarqué que les dossiers avaient bénéficié du mécanisme d’assistance internationale et encourage davantage d’États à utiliser ce mécanisme pour améliorer leurs plans de sauvegarde.
6. **Correspondance concernant les candidatures en cours.** Comme lors des cycles précédents, l’Organe d’évaluation a pris note des correspondances reçues concernant les candidatures à la Liste représentative. Conformément aux lignes directrices pour le traitement des correspondances émanant du public ou d’autres parties concernées par les candidatures (décision [7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/15)), le Secrétariat a transmis la/les lettre(s) à l’/aux État(s) partie(s) soumissionnaire(s) et a renvoyé leur réponse, le cas échéant, à l’expéditeur d’origine. En référence aux lignes directrices susmentionnées, l’Organe d’évaluation a également reçu une copie des correspondances concernant deux candidatures.
7. **Neutralité des membres de l’Organe d’évaluation.** Dans un souci de neutralité et d’équité, et comme cela a été la coutume dans le passé, les membres de l’Organe d’évaluation n’ont pas évalué les dossiers soumis par leur pays de citoyenneté ou le pays dans lequel se trouve l’organisation non gouvernementale qu’ils représentent. Ces membres n’ont pas non plus pris part aux discussions sur le dossier, ou à la rédaction de la recommandation. Cela a été le cas pour six dossiers dans le cadre du cycle actuel, comme l’indique le tableau ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **No** **de dossier** **(Projet de décision n°)** | **États soumissionnaires** | **Titre de la candidature/proposition** | **Membres de l’Organe d’évaluation n’ayant pas participé à l’évaluation** |
| **Demande d’extension** |
| 02097(19.COM 7.b.57) | Afghanistan, Azerbaïdjan, Inde, Iran (République islamique d’), Iraq, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Türkiye, Turkménistan, Mongolie | Nawrouz, Novruz, Nowrouz, Nowrouz, Nawrouz, Nauryz, Nooruz, Nowruz, Navruz, Nevruz, Nowruz, Navruz | Mme Evrim Ölçer Özünel (Türkiye)Aigine Cultural Research Center – Aigine CRC (Kirghizistan) |
| **Liste représentative** |
| 02114(19.COM 7.b.53) | Macédoine du Nord, Türkiye | La fabrication et la pratique de la cornemuse traditionnelle (gayda/tulum) | Mme Evrim Ölçer Özünel (Türkiye) |
| 02090(19.COM 7.b.27) | Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Singapour, Thaïlande | La kebaya : connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques | M. Kirk Siang Yeo (Singapour) |
| 02119(19.COM 7.b.35) | Égypte, Arabie saoudite | La semsemiah : fabrication et pratique musicale de l’instrument | Mme Nahla Abdallah Emam (Égypte) |
| 02116(19.COM 7.b.56) | Émirats arabes unis, Algérie, Bahreïn, Égypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Oman, État de Palestine, Qatar, Arabie saoudite, Soudan, Tunisie, Yémen | Le henné : rituels, esthétique et pratiques sociales | Mme Nahla Abdallah Emam (Égypte) |
| 02132(19.COM 7.b.10) | République arabe syrienne | L’artisanat du savon Ghar d’Alep | Syria Trust for Development (République arabe syrienne) |

En outre, lors de l’évaluation du dossier n°02101 soumis par la Grèce, l’Organe d’évaluation a décidé à l’unanimité d’exempter l’un de ses membres de l’évaluation, car la candidature concernait le traitement de la correspondance (au sens de la décision [7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/15)), soumise par le pays de nationalité de ce membre. L’Organe d’évaluation note que c’est la première fois qu’il prend une telle décision d’exclure un membre du processus d’évaluation, en raison de correspondances reçues d’un État partie concernant un dossier de candidature. L’Organe d’évaluation demande par conséquent au Secrétariat de prendre note de ce processus adopté pour ce cycle et recommande que le même processus soit adopté pour les cycles futurs.

1. **Charge de travail de l’Organe d’évaluation.** L’Organe d’évaluation a évalué avec succès 67 dossiers au cours de ce cycle (dont 66 sont présentés au Comité), grâce au dévouement de tous les membres et au soutien du Secrétariat. L’Organe d’évaluation a noté que cela représentait une augmentation de près de 20 % des dossiers par rapport au cycle 2023, et prévoit que le nombre de dossiers pourrait augmenter dans les cycles futurs, car les demandes de transferts entre les Listes et les inscriptions sur une base prolongée ou réduite seront traitées en dehors du plafond annuel de dossiers (Décision [17.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/15)). C’est pourquoi l’Organe d’évaluation demande que la charge de travail qui lui sera demandée, ainsi que les méthodes de travail des prochains cycles, soient examinées attentivement afin de garantir une évaluation approfondie et cohérente des dossiers.

***Évaluation du critère R.2.***

1. **Observations sur les réponses au critère R.2.** Comme indiqué au paragraphe 7 de ce rapport, le présent cycle d’évaluation représente la première fois que des dossiers de candidature ont été soumis après la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention, avec l’adoption d’amendements aux Directives opérationnelles par la neuvième session de l’Assemblée générale (Siège de l’UNESCO, 5 au 7 juillet 2022, voir Résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/9)). Dans le formulaire de candidature, la question du critère R.2 a été révisée pour demander des informations sur les contributions de l’élément aux aspects du développement durable, en plus de démontrer comment l’inscription de l’élément contribuera à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue. Étant donné sa nature extensive, le critère R.2 est évalué sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature dans son ensemble, y compris les réponses fournies dans cette section du formulaire.

L’Organe d’évaluation a noté que de nombreux États soumissionnaires se sont largement concentrés sur les informations relatives au développement durable, et que peu d’États soumissionnaires ont fourni des explications relatives à la visibilité, à la sensibilisation et au dialogue. Dans l’ensemble, l’Organe d’évaluation estime que les changements apportés au formulaire de candidature pour demander des informations sur la contribution de l’élément aux aspects du développement durable était une démarche positive, soulignant le rôle important que joue le patrimoine culturel immatériel pour les communautés et l’environnement. De nombreux États soumissionnaires ont été en mesure de démontrer les liens évidents entre l’élément et divers aspects du développement durable, en particulier ceux qui ont présenté des vidéos et des documents d’accompagnement présentant les voix et les points de vue des communautés. En même temps, l’Organe d’évaluation reconnaît les difficultés rencontrées par de nombreux États soumissionnaires pour fournir les informations requises pour le critère R.2, compte tenu de la récente révision des formulaires de candidature. Plusieurs candidatures n’ont pas fourni de matériel d’accompagnement, mais des déclarations générales et génériques qui manquaient de détails ou de contexte. De nombreux dossiers ont également tenté d’établir des liens indirects ou ténus avec le développement durable. Par conséquent, il était difficile de fournir des évaluations positives pour ces cas.

L’Organe d’évaluation note également que certains États soumissionnaires ont coché la totalité ou une grande partie des cases relatives aux aspects du développement durable concernés, mais n’ont pas fourni d’explications sur ces aspects. L’Organe d’évaluation tient à souligner que la sélection d’un plus grand nombre de cases ne se traduit pas toujours par un dossier de meilleure qualité et une évaluation positive. Lorsqu’ils cochent les cases relatives au développement durable au titre du critère R.2, les États sont invités à fournir des explications claires et significatives sur la manière dont l’élément contribue aux domaines sélectionnés du développement durable.

1. **Méthodologie pour l’évaluation du critère R.2.** L’Organe d’évaluation a examiné toutes les informations contenues dans le dossier, y compris les supports audiovisuels et les informations contenues dans d’autres sections du formulaire (par exemple, les informations fournies dans la section R.1). Étant donné qu’il s’agit du premier cycle au cours duquel les dossiers de candidature abordent les questions révisées, l’Organe d’évaluation a décidé d’adopter la méthodologie d’évaluation suivante : (a) considérer que le critère R.2 est rempli lorsqu’un dossier fournit suffisamment d’informations sur les aspects du développement durable malgré des informations limitées ou inexistantes sur la visibilité, la créativité, la sensibilisation et le dialogue ; et (b) recourir largement au processus de dialogue pour obtenir des éclaircissements sur ce critère, y compris dans les cas où les informations concernant la contribution de l’élément aux aspects du développement durable sont limitées.
2. **Recommandations pour les cycles futurs**. L’Organe d’évaluation recommande aux États soumissionnaires de se référer aux aspects du développement durable décrits dans les Directives opérationnelles (chapitre VI : Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et développement durable au niveau national) lors de la préparation des dossiers de candidature pour les cycles futurs. Les États soumissionnaires sont encouragés à cocher les cases appropriées sur les aspects du développement durable, à fournir des informations détaillées et spécifiques sur la façon dont l’élément contribue à ces aspects, et à éviter d’utiliser des déclarations générales et génériques lorsqu’ils répondent au critère R.2.

Étant donné que c’est la première année que la section R.2 mise à jour est en place, l’Organe d’évaluation recommande que l’Entité du patrimoine vivant effectue un suivi de ces questions lors des prochains cycles et envisage de clarifier les questions du formulaire de candidature. De plus, l’Organe d’évaluation recommande que l’Entité du patrimoine vivant développe ses efforts de renforcement des capacités sur les formulaires de candidature mis à jour, en mettant particulièrement l’accent sur le critère R.2 et les liens entre le patrimoine culturel immatériel et le développement durable.

L’Organe d’évaluation souhaite souligner que les supports audiovisuels et les documents d’accompagnement présentant les voix des communautés ont souvent fait l’objet d’évaluations positives pour le critère R.2, et encourage vivement les États parties à continuer à fournir de tels supports audiovisuels pour les cycles à venir. L’Organe d’évaluation encourage en outre les États parties à garantir une diversité de voix des communautés dans les documents audiovisuels, au lieu de mettre en avant une seule personne ou un seul expert.

***Transfert de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative***

1. **Méthodologie pour l’évaluation des demandes de transfert**. À la suite de la conclusion de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention, c’est la première fois que l’Organe d’évaluation évalue les demandes de transfert d’éléments inscrits de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative. Il y a eu trois demandes de transfert au cours de ce cycle, toutes soumises par le même État partie. Lors de sa première réunion en février 2024, l’Organe d’évaluation a convenu que les trois dossiers seraient d’abord évalués par le Président, la Vice-Présidente et le Rapporteur. Les dossiers ont ensuite été mis à la disposition du reste de l’Organe d’évaluation et tous les membres ont pu les évaluer s’ils le souhaitaient. Le deuxième jour de la réunion de juin 2024 (25 juin), le Président, la Vice-Présidente et le Rapporteur ont partagé leurs évaluations et recommandations collectives sur ces trois dossiers, suivies d’une discussion impliquant tous les membres de l’Organe d’évaluation. La discussion a été interrompue pour permettre aux membres d’examiner les informations présentées. L’Organe d’évaluation s’est ensuite réuni à nouveau le jeudi 27 juin pour finaliser la décision sur ces dossiers. L’Organe d’évaluation a utilisé le mécanisme de dialogue pour l’un des dossiers afin d’obtenir des éclaircissements sur les efforts de transmission et l’efficacité des mesures de sauvegarde concernant l’élément.
2. **Observations sur les demandes de transfert.** L’Organe d’évaluation a noté la grande qualité des rapports périodiques pour les trois dossiers de transfert. Dans le même temps, l’Organe d’évaluation a estimé qu’il était difficile d’évaluer ces dossiers pour les raisons suivantes :
	1. Des informations ont été trouvées dans différentes sections du rapport périodique, car le rapport périodique n’a pas été rédigé de manière à remplir les critères R.1 à R.5.
	2. L’évaluation était basée sur des rapports périodiques qui couvraient la viabilité des éléments et les mesures de sauvegarde entre 2017 et 2021, bien que les trois éléments concernés aient été inscrits pour la première fois sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009.
	3. Il n’y avait pas assez de photos et de vidéos pour soutenir le processus d’évaluation, car elles n’étaient pas requises dans le cadre du formulaire de demande de transfert (ICH-02 LSU à LR).
3. **Recommandations pour les cycles futurs.** Compte tenu des observations ci-dessus, l’Organe d’évaluation recommande que le formulaire de candidature soit révisé comme suit :
	1. Demander aux États soumissionnaires de fournir un résumé des principaux aspects de leurs mesures de sauvegarde et de leur efficacité (y compris des statistiques, si disponibles), et des informations sur la manière dont la viabilité de l’élément s’est améliorée depuis sa première inscription sur la Liste de sauvegarde urgente.
	2. Demander aux États soumissionnaires de fournir les mesures de sauvegarde proposées ou futures qui seront mises en œuvre si l’élément est transféré avec succès vers la Liste représentative.
	3. Demander des supports audiovisuels et des photos dans le cadre du formulaire de transfert. Ces documents permettront de mettre à jour l’état et la présentation de l’élément, en particulier pour les éléments qui ont été inscrits pour la première fois plusieurs années auparavant. Les supports audiovisuels seront également utiles pour partager les mesures de sauvegarde avec d’autres États parties, et comme référence pour d’autres communautés et ONG qui travaillent à la revitalisation et à la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.
	4. Demander une copie de l’élément figurant dans le dernier inventaire de l’État pour le critère R.5, au cas où l’élément aurait été inscrit pour la première fois il y a de nombreuses années.
4. **Considération concernant l’inclusion dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.** En ce qui concerne l’inclusion des dossiers de transfert dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, l’Organe d’évaluation a eu du mal à déterminer si ces dossiers répondaient aux critères nécessaires. L’Organe d’évaluation a estimé que les formulaires et les rapports périodiques ne correspondaient pas aux critères du Registre, ce qui rendait impossible leur évaluation sur la base des critères G.1 à G.4. Par conséquent, l’Organe d’évaluation recommande aux États parties de soumettre une candidature distincte au Registre lors des prochains cycles, au lieu de demander à l’Organe d’évaluation de décider au nom des États parties et des communautés s’il convient d’inclure le plan de sauvegarde des dossiers de transfert dans le Registre au cours du même cycle.

***Candidatures multinationales***

1. **Observations sur l’intérêt accru pour les candidatures multinationales.** Onze candidatures multinationales ont été évaluées au cours de ce cycle. Le nombre élevé de dossiers multinationaux indique la capacité et l’intérêt accrus des États parties pour la candidature du patrimoine culturel immatériel partagé. Ces dossiers multinationaux reflètent également de manière positive la nature vivante du patrimoine culturel immatériel et les cultures partagées entre les pays et les régions. L’Organe d’évaluation espère que davantage de candidatures multinationales seront soumises lors des prochains cycles.
2. **Limites de mots pour les dossiers multinationaux**. L’Organe d’évaluation note que les limites de mots existantes peuvent poser des problèmes pour certains dossiers multinationaux, dont certains impliquent plus de dix États soumissionnaires. L’Organe d’évaluation encourage l’Entité du patrimoine vivant à fournir des lignes directrices et des instructions plus claires sur les limites de mots concernant les dossiers de candidature multinationaux impliquant un grand nombre d’États soumissionnaires.

***Demandes d’extension***

1. **Observations sur les nouvelles candidatures d’extension.** L’Organe d’évaluation est heureux de noter que six dossiers avaient été soumis en tant que demandes d’extension d’éléments existants sur la Liste représentative, à la suite de la simplification des formulaires de candidature pour les demandes d’extension. L’Organe d’évaluation s’est félicité de l’augmentation des demandes d’extension et a remarqué que, dans certains cas, les extensions d’éléments inscrits pouvaient contribuer à renforcer le dialogue et l’échange de connaissances entre les communautés et les États concernés. En particulier, l’Organe d’évaluation a noté que la candidature de l’extension « Les pratiques et expressions culturelles liées au balafon et au kolintang au Mali, au Burkina Faso, en Côte d’Ivoire et en Indonésie » mettait en évidence les effets positifs du patrimoine culturel immatériel en comblant les distances géographiques, en unissant des communautés diverses et en célébrant la diversité culturelle. L’Organe d’évaluation a également noté que les dossiers pourraient être étendus au niveau national au sein des États parties afin d’inclure davantage de régions et de communautés.
2. **Recommandations pour les cycles futurs concernant les extensions de dossiers multinationaux.** Si l’Organe d’évaluation se félicite de l’augmentation du nombre de demandes d’extension, il a également constaté que des difficultés subsistaient, notamment en ce qui concerne l’obtention du consentement des communautés des États ayant proposé leur candidature à l’origine [section 4.3 du formulaire ICH-02 (Extension)]. Certaines lettres de consentement émanant des communautés des candidatures initiales n’étaient pas claires et n’indiquaient pas si ces communautés se félicitaient de l’inclusion du ou des nouveaux États et communautés soumissionnaires. De plus, certains pays n’ont présenté que quelques lettres de consentement émanant d’un petit nombre de communautés de la proposition d’origine, tandis que d’autres ont fourni des lettres de consentement préparées par des services gouvernementaux ou des délégations permanentes. Pour ces lettres, il était difficile de déterminer si le consentement des communautés des propositions d’inscription initiales avait été obtenu pour l’extension. L’Organe d’évaluation recommande donc aux États parties de présenter des preuves de consentement plus substantielles qui fassent entendre les voix des communautés des propositions d’inscription initiales. Ce consentement peut être démontré sous forme de lettres et/ou de supports audiovisuels. L’Organe d’évaluation reconnaît qu’il est difficile d’obtenir le consentement de toutes les communautés impliquées dans la proposition de candidature initiale et recommande aux États de s’efforcer de fournir un échantillon représentatif de ces communautés. En outre, l’Organe d’évaluation recommande que le formulaire ICH-02 (Extension) soit révisé afin d’inclure, dans la section 2, la possibilité pour le nouveau pays/le pays rejoignant l’inscription de démontrer les liens avec le développement durable (via des cases à cocher), comme le prévoit le formulaire ICH-02 actuel.

***Registre de bonnes pratiques de sauvegarde***

1. L’Organe d’évaluation prend note des amendements aux Directives opérationnelles concernant les critères de sélection pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, qui ont été approuvés lors de la dixième session de l’Assemblée générale (11-12 juin 2024), et de l’adoption des nouveaux critères G.1 à G.4 en lieu et place des critères P.1 à P.8 existants. Pour ce cycle, l’Organe d’évaluation a décidé d’évaluer les candidatures au Registre et de rédiger les recommandations sur la base des critères originaux P.1 à P.8. L’Organe a pris cette décision car il a noté que les États soumissionnaires avaient déjà soumis les candidatures en utilisant les formulaires avec les critères P.1 à P.8 au plus tard le 31 mars 2023, avant l’établissement des nouveaux critères lors de la dixième session de l’Assemblée générale. L’Organe d’évaluation estime que l’évaluation des dossiers à l’aide des critères originaux P.1 à P.8 constitue un processus d’évaluation équitable et transparent, et permet d’éviter toute erreur ou mauvaise interprétation qui pourrait survenir en essayant d’appliquer les nouveaux critères G.1 à G.4 à ces dossiers. Par ailleurs, l’Organe d’évaluation prend note du faible nombre de candidatures au Registre au cours de ce cycle et espère que les nouveaux critères encourageront un plus grand nombre de candidatures au Registre à l’avenir.

***Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente***

1. L’Organe d’évaluation note que seuls deux dossiers de candidature ont été soumis pour la Liste de sauvegarde urgente cette année. Il note également que la Liste de sauvegarde urgente est actuellement sous-utilisée par rapport au nombre élevé d’éléments inscrits sur la Liste représentative. L’Organe d’évaluation encourage donc les États à envisager de soumettre des éléments à la Liste de sauvegarde urgente afin d’améliorer leur viabilité et leurs efforts de sauvegarde.

***Questions transversales***

1. **Efforts de commercialisation et de tourisme**. L’Organe d’évaluation reconnaît que les efforts de commercialisation et de tourisme peuvent avoir un impact positif sur les moyens de subsistance durables, et note que plusieurs dossiers expliquent la contribution des éléments aux moyens de subsistance durables sous R.2. Dans certains dossiers, les mesures de sauvegarde comprennent des efforts d’industrialisation ou d’introduction de méthodes de production semi-industrielles. Si l’Organe d’évaluation reconnaît que ces efforts peuvent avoir des effets positifs en contribuant aux moyens de subsistance et en offrant des possibilités d’emploi au sein des communautés, ils peuvent entraîner une commercialisation excessive et une décontextualisation du patrimoine culturel immatériel. L’Organe d’évaluation encourage donc les États parties à évaluer l’impact de ces efforts d’industrialisation avant leur mise en œuvre.

L’Organe d’évaluation note également que la plupart des dossiers sont restés muets sur les conséquences involontaires de l’inscription et sur les questions relatives à la commercialisation et au tourisme excessifs. D’autre part, l’Organe d’évaluation se réjouit de constater que certains dossiers ont identifié ces risques de manière proactive et ont inclus des informations sur les mesures d’atténuation et de suivi, en collaboration avec les communautés concernées.

L’Organe d’évaluation encourage les États soumissionnaires à se référer à la note d’orientation sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (voir l’annexe du document [LHE/23/18.COM/12 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-12_FR_Rev..docx)) et à fournir des explications sur les éventuelles conséquences involontaires de l’inscription et des mesures d’atténuation dans leurs futures candidatures. En outre, l’Organe d’évaluation recommande aux États parties d’envisager la mise en œuvre de mécanismes de suivi dans le cadre des mesures de sauvegarde des futurs dossiers de candidature, et de travailler avec les communautés, les ONG et les experts sur le suivi de l’impact de la commercialisation sur l’élément.

1. **Mesures de standardisation en tant qu’efforts de sauvegarde.** L’Organe d’évaluation a noté que deux des dossiers de candidature proposaient des mesures de standardisation dans le cadre des plans de sauvegarde. Dans les deux cas, l’Organe d’évaluation a utilisé le processus de dialogue pour demander des éclaircissements sur ces mesures de standardisation et leurs impacts négatifs potentiels. Les États parties sont invités à examiner l’impact de ces mesures de standardisation sur la manière dont un élément est pratiqué et transmis et à atténuer tout effet involontaire éventuel, tel que le « gel » ou la décontextualisation.
2. **Inclusion et accessibilité.** L’Organe d’évaluation note que plusieurs dossiers de candidature ont fourni des informations sur des mesures ou des programmes qui impliquent des personnes handicapées dans la pratique et la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel, et qui impliquent divers groupes de communautés de différents milieux dans le processus de candidature. L’Organe d’évaluation reconnaît que de tels dossiers démontrent de manière positive la capacité du patrimoine culturel immatériel à unir divers groupes de communautés de milieux, de capacités physiques et d’ethnicités différentes, en comblant les différences et en célébrant conjointement le patrimoine culturel commun de l’humanité.
3. **Habitudes alimentaires**. L’Organe d’évaluation reconnaît que les habitudes alimentaires, le patrimoine culinaire, les cuisines et les préparations alimentaires sont des expressions du patrimoine culturel immatériel tel que défini par la Convention. Toutefois, il souhaite rappeler aux États parties que les dossiers de candidature axés sur les traditions alimentaires doivent éviter de mettre l’accent sur le produit alimentaire ou le plat. L’accent doit être mis sur l’explication des savoir-faire, traditions et pratiques associées à l’élément proposé, et sur ses fonctions sociales et ses significations culturelles.
4. **Questions de genre.** La Convention défend le respect mutuel des rôles de genre dans la pratique, la transmission et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Comme pour les cycles précédents, l’Organe d’évaluation encourage les États parties à développer les rôles de genre relatifs aux éléments soumis pour inscription. Certains dossiers étant restés muets sur ce point, il conviendrait de s’efforcer davantage d’inclure des descriptions sur le genre dans les dossiers de candidature. D’autre part, certains dossiers ont mis en évidence la contribution de l’élément proposé à l’égalité des genres, et ont démontré comment la viabilité du patrimoine vivant pouvait être renforcée par la transmission par les différents genres.
5. **Migration des zones rurales vers les zones urbaines.** L’Organe d’évaluation note que certains éléments du patrimoine vivant proposés pour candidature peuvent jouer un rôle positif en encourageant les jeunes à s’installer en dehors des villes et à rechercher des opportunités dans les zones rurales, atténuant ainsi la tendance à l’exode rural. Cela met en évidence la contribution du patrimoine culturel immatériel à certains aspects du développement durable.
6. **Éducation**. L’Organe d’évaluation est heureux de constater que de nombreux dossiers de candidature comprennent des mesures de sauvegarde dans le domaine de l’éducation. En particulier, plusieurs dossiers de candidature ont intégré les connaissances et les compétences des éléments nommés aux programmes d’études de plusieurs niveaux d’enseignement, y compris les collèges et les lycées.
7. **Relations entre patrimoine culturel matériel et immatériel**. L’Organe d’évaluation a noté que plusieurs éléments proposés pour inscription dans ce cycle étaient liés à des espaces physiques, tels que des monuments historiques et des espaces culturels. Les liens étroits entre patrimoine culturel matériel et immatériel démontre une interdépendance mutuelle, où les sites et les structures physiques aident à soutenir le patrimoine culturel immatériel et, en retour, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel donne un sens à ces sites et préservent leur importance culturelle.
8. **Utilisation de supports audiovisuels.** De nombreux États soumissionnaires (58 % des candidatures pour 2024) ont profité de la nouvelle possibilité de fournir des supports audiovisuels à l’appui des critères R.2 et R.4. Comme lors des cycles précédents, ces vidéos ont continué à être utiles pour clarifier les dossiers de candidature, notamment en démontrant le contexte culturel et les fonctions sociales d’un élément, ainsi que la participation et le consentement des communautés concernées. En particulier, l’Organe d’évaluation souhaite souligner que les vidéos montrant les voix et les points de vue des communautés sont fortement encouragées, notamment pour démontrer la contribution d’un élément au développement durable selon le critère R.2 et le rôle des communautés selon le critère R.4/U.4. Toutefois, on observe que certaines vidéos présentent la voix d’un ou deux experts individuels, et il n’est pas évident de savoir comment ces experts représentent les communautés concernées. À ce titre, les États parties devraient s’efforcer de faire entendre un large éventail de voix dans les supports audiovisuels qui les accompagnent.

L’Organe d’évaluation note que certains États soumissionnaires ont fourni des vidéos facultatives pour le critère R.2, dont la durée est importante ; certaines durent environ une heure. L’Organe d’évaluation suggère d’établir une durée maximale de dix minutes pour les supports audiovisuels relatifs à R.2 afin d’assurer la parité entre les dossiers de candidature et d’encourager les vidéos à être concises et à se concentrer sur les aspects clés du développement durable.

De plus, avec l’utilisation accrue de photos et de vidéos, l’Organe d’évaluation souhaite rappeler aux États parties de sélectionner des photos et des séquences vidéo qui apportent des éclaircissements sur la nature et le contexte de l’élément proposé pour inscription et des communautés concernées, et de s’assurer que les photos et les séquences vidéo sélectionnées reflètent l’esprit de la Convention ainsi que l’exigence de respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus, comme le stipule l’article 2 de la Convention.

1. **Dossiers précédemment référencés.** Certains dossiers qui avaient été renvoyés lors des cycles d’évaluation précédents ont été soumis à nouveau lors de ce cycle. Parmi les dossiers examinés au cours de ce cycle, 4 avaient été précédemment renvoyés et 2 avaient été précédemment retirés. À cet égard, les États parties ont tenu compte des commentaires reçus lors des cycles précédents, et l’Organe d’évaluation est heureux de constater que ces dossiers ont été considérablement améliorés lors de leur nouvelle soumission.
2. **Qualité textuelle des candidatures.** Comme lors des cycles précédents, de nombreux dossiers de candidature présentaient des problèmes linguistiques, notamment des termes peu clairs et imprécis, des erreurs typographiques et des informations placées dans les mauvaises sections. L’Organe d’évaluation a noté que cette question restait récurrente. Il souhaite en particulier mettre l’accent sur les questions suivantes au cours du cycle de cette année :
	1. **Titres des éléments.** L’Organe d’évaluation a recommandé de modifier le titre de six dossiers de candidature afin de mieux refléter la nature de l’élément proposé. Néanmoins, il a noté une tendance générale positive des titres qui sont alignés sur la nature et les caractéristiques de l’élément proposé.
	2. **Mauvais positionnement des informations**. Dans plusieurs cas, l’Organe d’évaluation a observé que des informations relatives à un critère se trouvaient dans les réponses à un autre critère. Bien que l’Organe d’évaluation ait fait preuve d’indulgence sur ce point, les États soumissionnaires sont encouragés à veiller à ce que les réponses soient fournies dans les sections appropriées du formulaire et rédigées de manière à répondre directement au critère spécifique.
	3. **Déclarations générales.** L’Organe d’évaluation a noté que plusieurs dossiers adoptaient un style poétique et lyrique, tandis que d’autres contenaient des déclarations trop génériques et générales, difficiles à utiliser pour les évaluations. Pour les futurs dossiers de candidature, l’Organe d’évaluation encourage les États parties à fournir des informations qui expliquent clairement le contexte des éléments et fournissent des détails spécifiques et des mesures concrètes.
3. **Cycle « Connexions »**.Suivant la pratique initiée lors du cycle 2023, le Secrétariat a entrepris un exercice d’indexation des candidatures examinées dans le cadre du cycle de cette année, afin d’identifier les concepts et mots-clés récurrents, les associations avec les Objectifs de développement durable, ainsi que les liens thématiques entre les différents éléments. L’analyse a révélé que les éléments proposés pour ce cycle soulignent spécifiquement la « dimension de connexion » du patrimoine vivant parmi et entre les personnes et les communautés, exprimée lors de rassemblements sociaux festifs, mais aussi lors des rites de passage et cérémonies du cycle de la vie dans le cadre familial et de la communauté. En particulier, les pratiques et compétences de ce cycle associées à l’artisanat mettent en évidence le rôle unificateur du patrimoine vivant dans la promotion d’une large inclusion des membres de la communauté et de l’intégration de divers groupes au sein des communautés dans un esprit de solidarité. Un bref résumé de l’exercice d’indexation est présenté ci-dessous. Au-delà de cet exercice, les résultats détaillés de l’indexation seront utilisés pour mettre à jour les données contenues dans l’interface interactive [Plongez dans le patrimoine vivant](https://ich.unesco.org/dive/constellation/?language=fr).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Nombre de dossiers indexés** | **Pourcentage du total des dossiers** |
| **Dossiers indexés avec « inclusion »** | 29 | 44% |
| **Dossiers indexés avec « artisans »** | 20 | 30% |
| **Dossiers indexés avec « rassemblement social »** | 17 | 26% |
| **Dossiers indexes avec « pratiques, rituels et célébrations collectifs »** | 16 | 24% |

***Bons exemples***

1. L’Organe d’évaluation félicite les nombreuses communautés, groupes et individus dont le patrimoine culturel immatériel a été proposé. Au cours de ce cycle, il y a eu un grand nombre de dossiers bien préparés provenant d’un large éventail de régions. De nombreux dossiers ont également mis en évidence des liens positifs entre les éléments du patrimoine culturel immatériel et leur contribution au développement durable. L’Organe d’évaluation est heureux de recommander certaines candidatures de ce cycle comme de bons exemples :
	* 1. **Registre de bonnes pratiques de sauvegarde - Dossiers en général**

Le dossier « *L*’*école d’artisanat ÚĽUV*», proposé par la Slovaquie, représente un bon modèle de transmission des compétences aux générations futures et un exemple d’intégration de l’artisanat dans les industries créatives et de promotion de l’artisanat dans la vie de tous les jours.

«*Le programme du grand voilier-école omanais pour les jeunes (Safinat Shabab Oman) pour la paix et le dialogue culturel durable*», proposé par Oman, est un exemple positif de programme qui promeut le dialogue culturel durable, tout en soulignant la contribution du patrimoine vivant à l’édification de la paix, de la tolérance et du respect mutuel.

* + 1. **Liste représentative - Dossiers en général**

« *Les pratiques culturelles relatives aux roses de Taif*»*,* proposé par l’Arabie saoudite, est un dossier bien préparé qui comprend une bonne vidéo illustrant la contribution de l’élément au développement durable, en particulier à l’environnement et à la sécurité de l’eau.

«*L’estivage dans un fäbod et seter : connaissances, traditions et pratiques liées au pâturage des terres reculées et à la production alimentaire artisanale*»*,* proposé par la Suède et la Norvège, est un dossier bien rédigé, accompagné d’une excellente vidéo qui met en évidence la forte implication de la communauté. En outre, le dossier met l’accent sur le rôle central des femmes dans l’élément, et sur leurs connaissances en matière d’élevage et de gestion des terres.

« *La* *kebaya : connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques*» proposé par le Brunei Darussalam, l’Indonésie, la Malaisie, Singapour et la Thaïlande, est un dossier bien préparé sur un élément qui est lié à de nombreux domaines du développement durable. Il constitue un exemple positif pour les dossiers multinationaux et reflète le rôle du patrimoine vivant dans la promotion de la paix et du respect mutuel entre diverses communautés, groupes et individus de différents États.

« *Le festival du printemps, pratiques sociales du peuple chinois pour célébrer le Nouvel An traditionnel*»,proposé par la Chine, est un dossier bien préparé et accompagné d’une vidéo bien produite qui illustrent la contribution de l’élément aux moyens de subsistance durables ainsi que la relation entre l’humanité et la nature.

« *L’artisanat du kente, un textile traditionnel tissé*»,proposé par le Ghana, est une première soumission bien préparée, avec une vidéo de haute qualité.

«*Le durbar à Kano*»,proposépar le Nigeria, est un dossier globalement bien préparé et écrit.

« *Les costumes traditionnels en Norvège, artisanat et pratique sociale*», proposé par la Norvège, est un dossier globalement bien rédigé et accompagné d’une vidéo bien produite qui montre clairement le soutien des communautés.

«*L’art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques*», extension d’un élément inscrit existant, proposé par la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l’Italie, la Slovénie, l’Espagne, la Suisse, Andorre, l’Autriche, la Belgique, l’Irlande et le Luxembourg, est un dossier bien préparé qui bénéficie d’une forte participation de communautés, de groupes et d’individus.

«*Les pratiques et expressions culturelles liées au balafon et au kolintang au Mali, au Burkina Faso, en Côte d’Ivoire et en Indonésie*»,une extension d’un élément inscrit existant, proposé par le Mali, le Burkina Faso, la Côte d’Ivoire et l’Indonésie, est un dossier bien développé qui reflète la diversité culturelle des pratiques du patrimoine culturel immatériel et constitue un excellent modèle de collaboration entre les États de toutes les régions.

1. **Résumé des questions liées aux critères et récurrentes au cours du cycle 2024**
2. L’Organe d’évaluation a noté qu’un certain nombre de difficultés rencontrées par les États parties étaient étroitement liées aux critères spécifiques pour les Listes et le Registre de la Convention. Certaines de ces questions ont été identifiées lors des cycles précédents. Néanmoins, l’Organe d’évaluation souhaite attirer l’attention sur les questions qui ont été au cœur du cycle de candidature de cette année, dans le but d’aider les États parties dans les cycles futurs.

|  |  |
| --- | --- |
| **Critère** | **Aspects identifiés** |
| **Liste représentative/Liste de sauvegarde urgente** |
| R.1/U.1 | **Genre.** Lorsque le dossier de candidature demande des informations sur les rôles liés au genre, les États parties sont encouragés à préciser l’éventail de ces rôles associés à la pratique et à la transmission de l’élément.**Évaluations positives de R.1/U.1.** L’Organe d’évaluation note que la qualité des informations de la section R.1/U.1 s’est généralement améliorée, tous les dossiers de candidature remplissant le critère au cours du cycle 2024. |
| R.2  | Étant donné que c’était la première fois que les questions mises à jour pour la R.2 étaient évaluées à la suite de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention, l’approche adoptée par l’Organe d’évaluation et ses recommandations pour les cycles futurs sont mentionnées dans les paragraphes 27 à 29.  |
| R.3/U.3 | **Participation de la communauté à la planification et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.** La participation de la communauté est au cœur de l’évaluation de R.3/U.3. L’Organe d’évaluation note que la qualité des informations dans R.3/U.3 s’est généralement améliorée au cours de ce cycle. Toutefois, il continue d’observer que la participation de la communauté à la planification et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde n’a pas toujours été expliquée clairement. Cette question est récurrente depuis plusieurs cycles et continue de poser problème dans plusieurs dossiers du cycle 2024. Pour y remédier, les États parties sont encouragés à assurer la participation la plus large possible des communautés à la planification des mesures de sauvegarde et à veiller à ce que le dossier explique clairement leur rôle dans la mise en œuvre des mesures proposées.Dans d’autres cas, les mesures de sauvegarde étaient fortement axées sur celles mises en œuvre par les agences de l’État, et l’absence d’informations rendait difficile l’interprétation du rôle des communautés par rapport à celui des agences de l’État. Dans d’autres dossiers, les formulaires de candidature fournissent une longue liste de mesures de sauvegarde mais ne donnent pas suffisamment de détails pour comprendre les objectifs et le contexte de ces mesures. L’Organe d’évaluation souhaite encourager les États soumissionnaires à équilibrer le niveau d’informations/détails fournis et la présentation d’un ensemble complet de mesures de sauvegarde.En outre, lorsqu’ils décrivent les communautés impliquées dans les mesures de sauvegarde, les États sont encouragés à préciser la nature et l’identité de ces communautés, au lieu d’utiliser des termes génériques tels que « communautés » et « praticiens ». |
| R.4/U.4 | **Lettres de consentement.** Les lettres de consentement servent à vérifier le rôle des communautés en ce qui concerne l’élément proposé, leur connaissance des Listes de la Convention et leur participation à la candidature. L’Organe d’évaluation est heureux de constater que certaines lettres de consentement des communautés expliquent leur rôle dans la pratique et la sauvegarde de l’élément, en plus d’exprimer leur consentement à la candidature. Ces lettres contenant des détails sur l’implication des communautés reflètent positivement leur participation au processus de candidature. D’autre part, l’Organe d’évaluation a noté que certaines lettres de consentement semblaient avoir été rédigées et signées par des services ou des fonctionnaires du gouvernement. Pour ces lettres, il n’est pas certain que les représentants ou les fonctionnaires du gouvernement représentent le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées. Les dossiers de candidature doivent fournir une série de lettres qui : (a) établissent le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et individus concernés ; (b) démontrent la sensibilisation de la communauté à la Liste particulière de la Convention pour laquelle l’élément est proposé ; et (c) soient suffisamment représentatives des communautés, groupes et individus concernés par l’élément et décrits dans le dossier. De manière récurrente, dans plusieurs cas, les lettres de consentement ont été présentées dans des formats standardisés. L’Organe d’évaluation rappelle que cela doit être évité. Au contraire, les États parties sont encouragés à assurer la participation la plus large possible des communautés et à leur faire exprimer leur consentement de manière personnalisée, que ce soit par écrit ou sous d’autres formes, telles que des enregistrements vidéo. En outre, dans le cas de candidatures multinationales, les lettres de consentement devraient refléter le consentement des communautés à un dossier multinational, plutôt qu’à un dossier national.En plus de ce qui précède, l’Organe d’évaluation souhaite encourager les États parties à veiller à la traduction exacte des lettres de consentement en anglais ou en français. |
| **Supports audiovisuels.** Les supports, comme les vidéos, ont permis de démontrer le consentement des communautés, de faire entendre leur voix et d’apporter une réponse positive au critère R.4/U.4. L’Organe d’évaluation encourage les États parties à continuer à soumettre des supports audiovisuels qui font entendre la voix des communautés concernées.  |
| **Section 4.2 - Organisations ou représentants des communautés.** Dans certains dossiers, au point 4.2, les coordonnées des représentants des administrations ont été fournies au lieu de celles des organisations communautaires. L’Organe d’évaluation rappelle donc aux États parties de fournir des détails sur les organisations et les représentants communautaires concernés en vertu de la section 4.2.  |
| R.5/U.5 | L’Organe d’évaluation a observé une amélioration globale du R.5 grâce aux informations fournies dans les rapports périodiques, qui contiennent des informations sur le processus d’inventaire, y compris la fréquence de mise à jour et le rôle des communautés. 73% des dossiers de candidature concernaient des États ayant présenté des rapports périodiques. Cependant, l’Organe d’évaluation a noté que certains dossiers de candidature ne fournissaient pas ces informations, en particulier ceux impliquant des États qui n’avaient pas soumis de rapports périodiques, et le mécanisme de dialogue a été utilisé pour demander des éclaircissements sur ces cas. Parmi les problèmes courants observés par l’Organe d’évaluation, on peut citer : **Les communautés et le processus d’inventaire.** La participation des communautés au processus d’inventaire comprend leur implication dans l’identification et la définition de l’élément ainsi que leur participation à la mise à jour des inventaires. La participation des communautés au processus d’inventaire n’a pas toujours été bien expliquée dans certains dossiers. Les États parties sont encouragés à expliquer clairement les différentes façons dont les communautés ont été impliquées dans le processus d’inventaire dans le contexte du critère R.5/U.5.**Manque d’informations sur la fréquence de mise à jour des inventaires.** L’Organe d’évaluation reconnaît que le processus d’inventaire et la mise à jour des inventaires diffèrent d’un État partie à l’autre, et que les inventaires sont influencés par le contexte et les processus administratifs de chaque État. Néanmoins, l’Organe d’évaluation note que certains États n’ont pas stipulé de fréquence de mise à jour. Dans ces cas, le processus de dialogue a été utilisé pour obtenir ces informations. **Manque de numéros de référence sur les inventaires**. Dans plusieurs dossiers, aucune information n’a été fournie sur les numéros de référence des éléments dans leurs inventaires respectifs. L’Organe d’évaluation note que certains États n’attribuent pas de numéros de référence aux éléments de leurs inventaires et peuvent utiliser d’autres manières d’organiser les éléments de l’inventaire (par exemple, par date d’inclusion dans l’inventaire ou par ordre alphabétique). Il est acceptable que l’État indique d’autres façons de référencer les éléments dans les inventaires et les États sont encouragés à expliquer leurs méthodes d’organisation des inventaires, plutôt que de laisser le champ vide dans le formulaire.  |
| **Registre de bonnes pratiques de sauvegarde** |
| P.1 - P.8 | **Qualité de la langue et descriptions.** Ces dossiers sont évalués d’abord en fonction des réponses aux critères individuels, puis dans leur ensemble. Toutefois, dans certains cas, la qualité linguistique des descriptions a rendu difficile une compréhension claire des programmes. Les États parties sont encouragés à accorder une attention particulière à la qualité linguistique des dossiers de candidature et à fournir des descriptions claires des programmes proposés. |

1. **Aspects positifs**. Sur la base de son évaluation des dossiers du cycle actuel, l’Organe d’évaluation souhaite souligner plusieurs aspects positifs qui ont déjà été mentionnés dans des décisions et documents de travail antérieurs du Comité :

|  |  |
| --- | --- |
| **Aspects positifs** | **Décisions ou documents de référence les plus récents du Comité** |
| Liens entre le patrimoine culturel immatériel et la durabilité environnementale | [Décision 15.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/8) (paragraphe 9)Décision [18.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/8) (paragraphe 12) |
| Contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au développement durable | Décision [11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10) (paragraphe 21)Décision [14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 12) |
| Avantages du processus de dialogue | [Décision 15.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/8) (paragraphe 5)[Décision 16.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/8) (paragraphe 6)Décision [18.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/8) (paragraphe 6) |
| Avantages des supports audiovisuels | Décision [16.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/8) (paragraphe 42. i et ii)Document [18.COM 8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-8_FR.docx) (paragraphe 20) |

1. **Défis récurrents.** L’Organe d’évaluation tient également à souligner qu’il a identifié plusieurs défis auxquels sont confrontés les États soumissionnaires, auxquels les décisions précédentes et les documents de travail du Comité ont déjà fait référence à plusieurs reprises :

|  |  |
| --- | --- |
| **Défis récurrents** | **Décisions ou documents de référence les plus récents du Comité** |
| Attention insuffisante portée aux considérations de genre dans la pratique et la transmission du patrimoine culturel immatériel | Décision [8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/8) (paragraphe 8) |
| Lettres qui ne tiennent pas compte de la nature multinationale de la candidature et qui utilisent de lettres standardisées | Document [17.COM 7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-7-FR.docx) (paragraphe 57. i et v) |
| Participation de la communauté à l’élaboration et à la mise à jour des inventaires | Décision [14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 10)Décision [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM) (paragraphe 12)  |
| Le rôle des fonctionnaires et des institutions publiques et la question de savoir s’ils doivent être considérés comme des membres de la communauté concernée | Document [17.COM 7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-7-FR.docx) (paragraphe 56. iii)  |
| Incertitude quant à la représentativité des communautés | Décision [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10) (paragraphe 12) |
| Informations insuffisantes sur la participation des communautés, des groupes et des individus à l’élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde | Décision [18.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/8) (paragraphe 15) |
| L’utilisation de la standardisation dans le cadre des mesures de sauvegarde | Document [17.COM 7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-7-FR.docx) (paragraphe 45. v) |

1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 19.COM 7**

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles et la résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/9),
2. Ayant examiné les documents LHE/24/19.COM/7, LHE/24/19.COM/7.a, LHE/24/19.COM/7.b, LHE/24/19.COM/7.c, et LHE/24/19.COM/7.d, ainsi que les dossiers soumis par les États parties respectifs,
3. Exprime sa satisfaction quant au travail de l’Organe d’évaluation, remercie ses membres pour la qualité du présent rapport et leurs efforts pour mettre en œuvre les résultats de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes, et apprécie l’assistance du Secrétariat pour faciliter le travail de l’Organe d’évaluation ;
4. Félicite les États soumissionnaires qui ont soumis des candidatures pour la première fois ou qui ont présenté des candidatures qui pourraient servir de bons exemples pour de futures candidatures ;
5. Rappelle que les désignations employées dans les textes et documents présentés par les États parties soumissionnaires n’impliquent l’expression d’aucune opinion de la part du Comité ou de l’UNESCO concernant a) le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone, b) le statut juridique de ses autorités, c) la délimitation de ses frontières ou limites, ou d) des références à des événements historiques spécifiques ;

**Résultats de la réflexion globale**

1. Rappelle en outre les résultats de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention (2018-2022), prend note qu’il s’agit du premier cycle de candidatures dans lequel les amendements aux Directives opérationnelles qui en découlent ont pris pleinement effet, et reconnaît la nécessité d’effectuer le suivi de l’augmentation de la charge de travail du Secrétariat, de l’Organe d’évaluation et du Comité, compte tenu des tâches supplémentaires qui ont été générées à la suite de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes, dont beaucoup ne sont pas incluses dans le plafond annuel des dossiers ;
2. Apprécie les efforts des États parties, lors du premier cycle de candidatures depuis les amendements les plus récents aux Directives opérationnelles, en particulier en ce qui concerne le renforcement de la connexion entre le patrimoine vivant et le développement durable, l’interconnexion accrue entre les dossiers de candidature et les rapports périodiques, et l’extension des éléments multinationaux à un plus grand nombre d’États ;
3. Apprécie en outre que les amendements les plus récents aux Directives opérationnelles aient permis aux États parties de mettre la voix des communautés au premier plan, particulièrement par l’utilisation de matériels audiovisuels, et aient contribué à rendre les listes et le registre de la Convention plus dynamiques et interconnectés ;

**Soutien aux États parties**

1. Exprime son appréciation continue des efforts de l’Organe d’évaluation pour faire l’usage le plus large possible du processus de dialogue, et encourage l’Organe d’évaluation à continuer à le faire, dans l’intérêt d’atteindre un plus grand équilibre géographique dans les listes ;
2. Invite les États parties, en particulier ceux qui n’ont pas d’inscriptions sur les listes et le registre de la Convention, à envisager de recourir à l’assistance préparatoire prévue par le mécanisme d’assistance internationale de la Convention, en référence aux paragraphes 21 et 22 des Directives opérationnelles ;

**Questions thématiques**

1. Souligne le pouvoir des « connexions » parmi et entre les communautés qui peuvent être observées parmi les éléments proposés dans les dossiers du présent cycle, en particulier les pratiques du patrimoine vivant liées aux rassemblements sociaux qui mettent l’accent sur la solidarité et la cohésion humaines, tout en appréciant l’analyse d’indexation entreprise pour comprendre les thèmes qui peuvent caractériser le cycle 2024 ;
2. Rappelle aux États parties l’importance d’assurer la participation la plus large possible des communautés, des groupes et des individus tout au long du processus de candidature et dans la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, et d’utiliser des matériels audiovisuels qui apportent des éclaircissements sur la nature et le contexte de l’élément proposé et des communautés concernées.